Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels

Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein

Band: 15 (1906)

Heft: 10

Vereinsnachrichten: Les déteneurs de délégations de notre Ecole professionelle = Den Besitzern von Anteilscheinen unserer Fachschule

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Basel, den 10. März 1906 — **Bâle,** le 10 Mars 1906.

N° 10.

Abonnement

Für die Schweiz:
1 Monat Fr. 1.25
3 Monate „ 3.—
6 Monate „ 5.—
12 Monate „ 8.—

Für das Ausland: (inkl. Portozuschlag)
1 Monat Fr. 1.50
3 Monate „ 4.—
6 Monate „ 7.—
12 Monate „ 12.—

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:
7 Cts. per 1 spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. — Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt.
Vereins-Mitglieder bezahlen 3 1/3 Cts. netto per Millimeterzeile oder deren Raum.

Schweizer Hotel-Revue

Revue Suisse des Hôtels

N° 10.

Abonnements

Pour la Suisse:
1 mois . . Fr. 1.25
3 mois . . „ 3.—
6 mois . . „ 5.—
12 mois . . „ 8.—

Pour l'Etranger: (inclus frais de port)
1 mois . . Fr. 1.50
3 mois . . „ 4.—
6 mois . . „ 7.—
12 mois . . „ 12.—

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces:
7 Cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabais en cas de répétition de la même annonce.
Les Sociétaires payent 3 1/3 Cts. net p. millimètre-ligne ou son espace.

Organ und Eigentum des **Schweizer Hotelier-Vereins**

15. Jahrgang | 15me Année

Erscheint Samstags. **Paraît le Samedi.**

Organe et Propriété de la **Société Suisse des Hôteliers**

Redaktion und Expedition: **Sternengasse No. 21, Basel** ✱ **TÉLÉPHONE 2406** ✱ Rédaction et Administration: **Sternengasse No. 21, Bâle.**

Verantwortlich für Redaktion und Herausgabe: Otto Amsler, Basel. — Redaktion: Otto Amsler; K. Achermann. — Druck: Schweiz. Verlags-Druckerei G. Böhm, Basel.

Siehe Warnungstafel!

Ecole professionnelle
de la
Société Suisse des Hôteliers
à Cour-Lausanne.

Les inscriptions
pour le prochain cours annuel, durant du 1er Mai 1906 au 15 Avril 1907 seront reçues
jusqu'au 31 Mars.

Pour le règlement contenant les conditions d'admission ainsi que pour toute autre correspondance s'adresser à la **Direction de l'Ecole hôtelière à Cour-Lausanne.**

Pour la Commission de l'Ecole:
Le président: ***J. Tschumi.***

Fachliche Fortbildungsschule
des
Schweizer Hotelier-Vereins
in Cour-Lausanne.

Anmeldungen
für den vom 1. Mai 1906 bis 15. April 1907 dauernden Jahreskurs sind
bis 31. März einzureichen.

Für Reglemente mit Aufnahmsbedingungen sowie für alle weiteren Korrespondenzen sich zu adressieren an die **Direction de l'Ecole hôtelière à Cour-Lausanne.**

Für die Schulkommission:
Der Präsident: ***J. Tschumi.***

Les détenteurs de délégations de notre Ecole professionnelle

qui seraient désireux de vendre leurs titres, sont avisés qu'un **capitaliste et protecteur** de notre école accepterait de les reprendre au prix de **fr. 50 chaque.**

Les possesseurs qui sont disposés à céder leurs parts, aux susdites conditions, sont priés d'en informer notre Bureau central à Bâle, ou pour simplifier, d'y envoyer leurs titres, dont ils recevront desuite la contrevaleur.

Ouchy, Février 1906.

Au nom de la Commission de l'Ecole
Le Président: ***J. Tschumi.***

Den Besitzern von Anteilscheinen unserer Fachschule,

welche dieselben gerne verkaufen möchten, diene hiemit zur gefl. Notiz, dass ein **Kapitalist und Gönner der Schule** geneigt wäre, solche zum Preise von **Fr. 50 per Stück** abzunehmen.

Diejenigen Inhaber, welche gewillt sind, Ihre Scheine unter obiger Bedingung abzutreten, werden hiemit ersucht, dies unserem Zentralbureau in Basel mitzuteilen, oder, der Einfachheit halber, die Scheine dorthin einzusenden, worauf prompte Bezahlung erfolgen wird.

Ouchy, im Februar 1906.

Namens der Schulkommission:
Der Präsident: ***J. Tschumi.***

Aufnahms-Gesuche. × Demandes d'Admission.

Fremdenbetten
Lits de maîtres

Herr Hans Seiler-Winton, Direktor des Grand Hotel de l'Univers, Basel (als persönliches Mitglied).
Paten: Herren E. Götzinger, Hotel Schweizerhof, und Paul Otto, Hotel Viktoria, Basel.

Herr Karl Graf, Besitzer des Hotel Bristol in Wengen 48
Paten: Herren A. von Allmen, Hotel Falken, und R. Abbühl-Lauener, Hotel Jungfraublick, Wengen.

Referendum
contre la loi fédérale sur le commerce, les denrées alimentaires et de divers objets usuels.

(Correspondance).

Eusuite du mouvement référendaire qui s'est nettement dessiné à Bâle et Genève contre la „Loi sur les denrées alimentaires et objets usuels", nous croyons qu'il est du devoir de tous les journaux et principalement des organes spéciaux, dans l'espèce votre journal, de reproduire les articles divers qui ont déjà été écrits contre cette loi et de faire une propagande serrée afin d'éclairer tous les citoyens suisses sur les intentions des Chambres fédérales et les conséquences irréparables qui s'ensuivraient si cette loi devait passer.

Veuillez trouver inclus le No 4 du *Bulletin Commercial Suisse* et une circulaire que nous vous serions reconnaissants de reproduire dans votre plus prochain numéro, car le temps presse, et vous remerciant pour tout ce que vous pourrez faire pour propager le mouvement référendaire en Suisse, nous vous présentons, Monsieur, nos distinguées salutations.

Le délégué
du Syndicat des Hôteliers de Genève:
Mayer.

* * *

Voici la circulaire du Syndicat des Hôteliers de Genève:

Appel à tous les électeurs.

Les Chambres fédérales ont voté une loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le but primitif de la loi était la protection de la santé publique, la répression de la fraude dans le domaine de l'alimentation. Chacun était d'accord pour accepter une loi permettant d'atteindre et de punir sur tout le territoire de la Confédération les falsificateurs des denrées alimentaires.

Malheureusement la discussion du projet de loi dans les Chambres fédérales et dans la presse suisse a démontré que, derrière le but déclaré de la loi, se cachaient des tendances protectionnistes et bureaucratiques, et le texte en 59 articles finalement voté, après sept années de discussion, a mis au jour ces tendances d'une manière évidente.

La loi, si elle était acceptée par le peuple, aurait pour effet certain de créer des complications nombreuses à l'importation et au commerce des denrées alimentaires de toute nature et d'en renchérir le prix au détriment du consommateur déjà lourdement frappé par le nouveau tarif douanier. Il en serait de même pour tous les objets usuels qui à un degré quelconque, intéressant la santé publique, en particulier les ustensiles de ménage de toute espèce, les vases et appareils servant à la fabrication des produits, les meubles et tentures, les papiers peints, les jouets, etc., etc.

En outre les nombreux règlements et ordonnances prévus par la loi et qui seront élaborés et promulgués en dehors de tout contrôle du législateur, permettront à la breaucratie fédérale de pénétrer dans un nouveau domaine presque illimité, et de prescrire tout ce qui lui plaira sous prétexte de protéger la santé publique.

Le commerçant, l'industriel, le particulier, qui se sentiront lésés par les ordonnances et les décisions de la nouvelle Administration, n'auront contre elles aucun recours en dehors de l'administration elle-même, dont la loi étend les compétences dans une mesure dangereuse pour nos libertés.

Les signataires de cet appel considèrent comme un devoir de mettre en garde tous les citoyens contre cette nouvelle extension du pouvoir administratif. Ils se réservent de démontrer en détail, avant le vote populaire, combien leurs objections et leurs appréhensions sont fondées.

Ce qu'ils demandent pour aujourd'hui, avec tous ceux qui en Suisse luttent contre le renchérissement de la vie et contre l'extension de la bureaucratie, c'est que la loi du 8 décembre 1905 soit soumise au vote populaire.

* * *

Le No 4 du *Bulletin commercial suisse* contient les passages suivants:

Il importe, en effet, que chacun puisse se faire une opinion sur les conséquences que pourrait avoir l'application de cette loi, qui est avant tout un blanc seing donné au pouvoir administratif, dans un nouveau domaine très étendu, puisque les nombreux règlements et ordonnances qu'elle prévoit sont soustraits au contrôle des Chambres fédérales. Or, ces ordonnances et règlements seront élaborés par quelques fonctionnaires, qui croiront rendre service au pays en étendant à l'infini le droit d'ingérence de l'Administration dans le travail de l'industriel et du négociant; les quelques garanties que la loi peut présenter contre l'arbitraire et les excès de zèle de la bureaucratie, perdent toute valeur en présence de ce droit de l'administration de tout réglementer par voie d'ordonnance, alors que les particuliers ne disposent d'aucun organe neutre de recours contre les décisions des fonctionnaires.

Comme il est indiqué ci-dessus, la loi ne s'applique pas aux seules denrées alimentaires, mais aussi à divers objets usuels et notamment à tous les ustensiles et articles de ménage et de cuisine, vases, appareils, installations, matériaux et locaux pouvant intéresser la santé; tous ces objets et locaux seront soumis au contrôle fédéral.

Dans ces conditions, nous avons jugé qu'il était de notre devoir de fournir aux intéressés, l'occasion d'examiner et de discuter en commun la ligne de conduite à suivre en présence de cette loi, avant qu'elle devienne définitive.

(Lettre de la Chambre du Commerce).

Répondant à une circulaire du Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie à une loi fédérale sur la surveillance des denrées alimentaires, la Chambre disait entre autres, en date du 28 novembre 1892:

Au reste, nous ne saurions nous former une opinion définitive, tant que les détails d'application ne nous seront pas connus. Il nous paraît, en effet, d'après un rapport qui nous a été adressé sur ce sujet qu'il se présentera à cet égard des difficultés sinon insurmontables, du moins sérieuses, et nous nous verrions obligés de combattre tout projet de loi organique qui, pour résoudre le problème, tendrait à restreindre outre mesure, la liberté du commerce et des individus ou à trop augmenter les attributions de nos autorités administratives.

Plus tard, le 25 mars 1899, la Chambre, se plaçant au même point de vue, écrivait au Vorort ce qui suit à la fin d'une lettre visant le projet de loi élaboré en vue de l'exécution de l'article 69 *bis* de la Constitution fédérale:

D'autre part, il est aisé de reconnaître qu'en abandonnant au Conseil fédéral le soin d'édicter les règlements en question, le législateur a remis entre ses mains un pouvoir très étendu au point de vue de la liberté du commerce, et qu'il dépendra du pouvoir exécutif de faire de la loi sur le contrôle des denrées alimentaires un instrument puissant pour favoriser le protectionnisme, le jour où il aurait des velléités de le faire.

Nous espérons en tout cas que, vu l'importance des dispositions réglementaires à édicter, celles-ci seront soumises, sous forme de projet, aux représentants de nos industries et de notre commerce, et que l'Autorité fédérale ne se prévaudra pas de cette consultation préalable, absolument insuffisante, pour soustraire à l'examen et à la critique des intéressés le règlement à créer.

* * *

La loi votée par les Chambres n'a fait qu'accentuer les craintes inspirées à cet égard par le premier projet: en effet, non seulement les commerçants et industriels ne seront pas consultés lors de l'élaboration des ordonnances dans lesquelles réside le secret de la loi, mais ces ordonnances, contrairement à une décision qu'avait sagement prise le Conseil des Etats, échapperont à tout contrôle du pouvoir législatif et les fonctionnaires pourront établir à leur guise la réglementation prévue. Dans ces conditions, la Chambre de Commerce croit devoir repousser cette loi. Cependant elle ne recommandera le referendum que si elle a la certitude de parler au nom de l'ensemble des industriels et commerçants genevois particulièrement visés par la nouvelle législation.

L'intention première du législateur était de combattre la fraude, la tromperie, le vol dans le commerce des denrées alimentaires; nul n'aurait voulu s'opposer à cette intention et il eût été facile d'arriver au but en édictant une loi en quelques articles, réprimant sévèrement la contrefaçon et la fraude dans ce domaine. Au lieu de cela, qu'a-t-on fait? un instrument de protection entre les mains des représentants de la Ligue des paysans qui voudraient, au détriment du commerce d'importation et de l'ensemble des consommateurs, restreindre la concurrence gênante du dehors, pour pouvoir relever les prix de leurs propres produits: le saindoux, le beurre frais et fondu, la viande et le lard, les charcuteries, le miel, les fromages, le cidre, le vin, etc. Pour arriver à leurs fins, ils représentent ces mêmes produits ou des succédanés importés du dehors comme des produits de mauvaise qualité et nuisibles à la santé et demandent un contrôle sévère surtout à la frontière. De là, le pamphlet dont le Secrétariat suisse des paysans a inondé la Suisse, qu'il représente comme contaminée par les produits de tous ceux qui s'y occupent de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.

Il conviendra, le moment venu, de renseigner l'ensemble de la population sur ces agissements et de démontrer également à notre population agricole que la loi qu'on lui présente comme un palladium contre les mécomptes inhérents à toute profession, ne lui donnera aucun avantage qui ne soit racheté d'une autre manière. Il ne faut pas notamment qu'elle se berce de l'illusion que le jour où le lait, la viande, la graisse, la charcuterie, les denrées alimentaires en un mot, auront augmenté de valeur en Suisse, par suite des mesures „d'hygiène" prises à la frontière, ils achèteront au même prix qu'aujourd'hui leur lingerie, leurs vêtements, leurs chaussures, leurs meubles, leur vaisselle et autres objets usuels. Une fois de plus, ils devront constater que, dans un pays comme le nôtre, les agriculteurs, les industriels et les négociants sont solidaires et